

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 513-515

N° 1478. — *Loi sur les Impôts localif et Foncier* (1).

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839.

La Chambre des Représentants des Communes,

Usant de ses attributions constitutionnelles : ouï le rapport de sa commission centrale, et après les trois lectures prescrites,

A rendu la Loi suivante :

CHAPITRE I^{er}.

Bases de l'Imposition locative, sa durée et son mode de perception.

ARTICLE I^{er}. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République, ainsi que celles situées dans les campagnes et qui ne font pas partie des établissements ruraux en état

(1) Voy. N° 1505, *Loi du 28 Juillet 1840, qui proroge pour l'année 1841 celle rendue le 12 Nov. 1839, etc.* — N° 1529, *Loi du 29 Juillet 1841, qui proroge pour l'année 1842, etc.* — N° 1551, *Loi du 24 Mai 1842, qui exempte de l'impôt localif et foncier, etc.* — N° 1553, *Loi du 15 Juillet 1842, qui proroge pour l'année 1843, celle rendue le 12 Nov. 1839, etc.* — N° 1702, *Décret du 20 sept. 1843, sur les patentes.* — N° 1519, *Circul. du 18 Juin 1841, de l'adm. princip. des fin., du Port-au-Prince, aux agents administr. de son ressort, relative à leur service.* — N° 2060, *Loi du 10 Déc. 1845, sur les patentes.* — N° 2240, *Loi du 5 oct. 1846, sur l'impôt des patentes.*

d'exploitation, seront assujetties à un droit de *deux pour cent* durant le cours de l'année mil-huit-cent-quarante.

ART. 2. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent, et d'après le mode déterminé.

ART. 3. — Cette règle reçoit une modification à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires : celles-là ne paient que la moitié de la valeur de l'impôt ; mais si un ou plusieurs appartemens sont loués, l'impôt est exigible dans l'échelle proportionnelle de la valeur de la location.

ART. 4. Toute propriété urbaine ou rurale de la nature de celles soumises à l'impôt locatif, et qui n'est pas occupée par le propriétaire, ni quelqu'un des siens ou dans sa dépendance, ou enfin qui contient des meubles appartenant à autrui, est censée louée, et, par conséquent, assujettie à l'impôt.

ART. 5. Sont soumises à l'impôt locatif de *deux pour cent* les masures et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir des animaux, ou au dépôt de matériaux et objets de commerce et de spéculation.

CHAPITRE II.

Bases de l'imposition sur les établissemens ruraux, dont les produits ne sont assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de patente.

ART. 6. Sont soumis au droit de *deux pour cent* les établissemens ruraux qui, n'étant pas assujettis à l'impôt territorial, sont également dispensés de la patente : cette taxe sera prélevée sur la valeur estimative de leurs produits annuels.

ART. 7. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux sucreries ayant un ou plusieurs moulins, servant à la fabrication du sirop, du sucre et autres produits manufacturés qui ne proviennent pas du sol de la propriété ; les cannes cultivées sur des propriétés en portions indépendantes de la possession où sont établies les usines ; les coupes de bois, les fours à chaux, les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles, les salines, et jardins d'herbes clos, établis en coupes régulières pour vendre.

ART. 8. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois antérieures, qui lui sont contraires.

ART. 9. Elle sera expédiée au Sénat de la République, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 4 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : PHANOR DUPIN.

Les Secrétaires, Signé : LATORTUE, KENSCOFF fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les Impôts locatif et foncier* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Novembre 1839, an 36^e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. ARDOUIN.

Les Secrétaires, Signé : BAZELAIS, Pre ANDRÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, soit revêtue, etc.

Palais National du Port-au-Prince, le 12 Novembre 1839, an 36^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général, Signé : B. INGINAC.
